Saint-Nom-la-Bretêche

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MARDI 4 FEVRIER 2020 À 20H30

Mention d'affichage

Monsieur le Maire, atteste, que le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du mardi 4 février 2020 a été affiché par extrait à la porte de la mairie, le 7 février 2020 dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convocation

L'an deux mille vingt,
Le quatre février à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, Vice-président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Muriel DEGAVRE, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Sylvie SORMAIL, Florent BORON, Karel KURZWEIL, Christian GHEZ, Michel MOREAU, Elisabeth CHAPPEY, Isabelle TRAPPIER, Pierre VEZY, Anne HEINKELE, Agathe SCARDILLI, Carla MARTINS, Thomas BATIGNE, Eric FROMMWEILER, Bertrand CHANZY, Christian PERROUD, Muriel MAZARS-FERRARONE

Absents ayant donné pouvoir conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités territoriales :
Dominique GERBERT à Axel FAIVRE
Christophe GOETHALS à Karel KURZWEIL
Marie-Pierre DRAIN à Bertrand CHANZY

Absents n'ayant pas donné pouvoir :
Anne GUINAMARD, Capucine DESBOIS, Grégory DUTREVY, Camilla BURG, Jean-Marie CHAZAL

Secrétaire de séance : Agathe SCARDILLI

Monsieur le Maire ayant fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 20h30.

Il fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance : Madame Agathe SCARDILLI à l'unanimité.

MAIRIE : 32 rue de la Fontaine des Vaux - 78860 SAINT-NOM-LA-BRETÊCHE - Téléphone : **01 30 80 07 00**
Télécopie : **01 30 56 60 61** - Courriel : **accueil@mairiesnlb.fr** - Site : **www.saint-nom-la-breteche.fr**

Monsieur le Maire indique que conformément aux possibilités offertes par la loi de finances 2012, le Rapport d'Orientation Budgétaire et le Budget, dans un esprit démocratique et républicain, seront présentés et votés lorsque les urnes auront parlé.

A) Approbation des procès-verbaux des séances du 24 septembre et 5 décembre 2019.

B) Compte-rendu des décisions municipales prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2019

N°75 : Signature de l'avenant n°2 – Marché Public 2019-03

N°76 : Contrat de cession présenté par l'association IDEE DE PARNASSE pour la représentation des chants de Noël de « SCALAE CAELI »

N°77 : Convention de formation avec MOVIMENTO

N°78 : Marchés de travaux de mise en accessibilité à l'école Pasteur : création d'un ascenseur et aménagement de la cour – Attribution des marchés lot N°6 menuiseries extérieures et lot N°9 plomberie chauffage

2020

N°01 : Attribution du marché public n°2019-05

N°02 : Contrat de cession présenté par SARL la Baguette pour la représentation du spectacle « Augustin Pirate des Indes »

N°03 : Convention de formation avec l'organisme SOFIS

N°04 : Occupation provisoire d'un logement à titre onéreux

C) Délibérations :

N°2020/02-01 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. KAREL KURZWEIL

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre à jour le tableau des effectifs afin de présenter un état du personnel dont les emplois budgétaires sont en adéquation avec ses besoins en personnel et les effectifs pourvus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,

DECIDE la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,

DIT que le tableau des postes ouverts pour les filières concernées est ainsi modifié :

Filière Administrative
Cadre d'emplois : Adjoint Administratif
Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 5

Filière Technique
Cadre d'emplois : Adjoint technique
Grade : Adjoint technique principal de 1ère classe
- Ancien effectif : 3
- Nouvel effectif : 4

DIT que le tableau des effectifs est annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sur les nouveaux emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

N° 2020-02/02 : Répartition dérogatoire du FPIC 2020

Rapporteur : Axel FAIVRE

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 issu de la LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU la délibération de la Communauté de communes Gally Mauldre du 29 janvier 2020, déclarant son intention de décider une répartition dérogatoire libre du FPIC en 2020, et de faire prendre en charge la totalité du FPIC 2020 par la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département :

- soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,
- en l'absence de vote des Conseil municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée

CONSIDERANT que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2020, celui-ci n'ayant pas encore été notifié ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2020 tant de la Communauté de communes que des communes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2020, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer une prise en charge totale du FPIC 2020 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

Mme MAZARS-FERRARONE demande si l'économie de 50 000 € est toujours identique, suite au transfert de l'intégralité du FPIC à la communauté de communes.

Monsieur FAIVRE lui indique que l'économie n'a pas changé et qu'elle est toujours du même montant. Seul le coefficient d'intégration fiscale a changé depuis que cette décision a été prise.

Monsieur le Maire précise que l'on ne peut pas qualifier ça d'économie. Cela permet simplement à la Communauté de Communes d'avoir en quelque sorte une bonification de sa dotation, mais ce n'est pas une économie en soit. Les sommes sont appelées intégralement.
C'est simplement l'Etat qui en contrepartie de cet appel intégral accorde une bonification à la Communauté de Communes, qui se montre bonne élève, et dans le cadre de sa dotation lui donne un petit complément. Ce n'est pas une économie qui rentre dans les caisses.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A LA MAJORITE (1 CONTRE – MARIE-PIERRE DRAIN),

DECLARE son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2020,

DECLARE sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2020, soit pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales),

DIT que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2020 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre.

N° 2020-02/03 : Approbation de principe et lancement de la procédure de passation d'un contrat de concession par affermage pour la gestion et l'exploitation du centre multi accueil « Petit Prince »

Rapporteur : SYLVIE SORMAIL

VU l'article 72 de la Constitution relatif au choix du mode de gestion d'un service public,

VU les articles L.1411-1 à L.1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.1120-1, L.1121-3, R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique,

VU la délibération n°2015-06/33 du 15 juin 2015, autorisant le Maire à signer avec la SAS PEOPLE AND BABY la convention de délégation de service public, sous forme de régie intéressée, et ses annexes pour la gestion et l'exploitation du centre multi accueil « Le Petit Prince »,

VU le rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire conformément à l'article L.1411-4 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil « Petit Prince » avec la société PEOPLE AND BABY prend fin à compter du 1er septembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la continuité de ce service public aux usagers, la commune de Saint-Nom-La-Bretêche souhaite passer un contrat de concession confié à un tiers pour l'exploitation et la gestion du centre multi-accueil « Petit Prince » et qu'il convient de se prononcer sur le principe de délégation de ce service public,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la technicité requise et des moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du centre multi accueil « Le Petit Prince », il est proposé de choisir à nouveau la délégation de service public pour son exploitation et sa gestion,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE le principe de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre multi-accueil « Petit Prince »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à engager une procédure de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du centre multi accueil « Le Petit Prince », de Saint-Nom-la-Bretèche,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et à engager toute procédure nécessaire à la réalisation de l'opération et notamment engager librement toute discussion, négociations utiles avec les candidats ayant présenté une offre conformément aux articles L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

N° 2020-02/04 : Dénomination d'une voie d'accès

Rapporteur : MONSIEUR LE MAIRE

Depuis la création de la déviation de la Route départementale 307, le chemin d'accès de la Ferme du Vivier est difficilement identifiable et il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux voies et chemins ruraux.
Leur dénomination est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le chemin d'accès à la ferme de Gally n'est pas nommé et il est donc nécessaire de lui attribuer une adresse.

En accord avec le pétitionnaire, il est proposé au conseil municipal la nomination suivante :
Route du Vivier aux Moines

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A LA MAJORITE (1 CONTRE – ERIC FROMMWEILER),

NOMME cette voie : Route du Vivier aux Moines,

CHARGE Monsieur le maire de procéder au numérotage des constructions existantes,

DIT que l'acquisition des nouvelles plaques de ce chemin sera financée par la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer les documents relatifs à ce dossier.

N° 2020-02/05 : Avenant n°2 au marché de travaux n°2019-06 pour les travaux de mise en accessibilité de l'école Pasteur

Rapporteur : GERARD PARFAIT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le marché n°2019-06 relatif aux travaux de mise en accessibilité de l'école Pasteur,

VU l'avenant n°1 concernant les travaux supplémentaires à effectuer et la prolongation de la durée du marché,

CONSIDÉRANT que la rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier nécessite une prolongation du marché,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'incidence sur le montant du marché après l'avenant 1,

Monsieur CHANZY demande s'il y a une incidence financière.

Monsieur PARFAIT indique que du 15 au 30 avril, il n'y en aura pas. La seule incidence financière sera du 30 mars au 15 avril, dû à la location des installations du chantier. L'entreprise facturera les 15 jours supplémentaires.

Mme MAZARS-FERRARONE demande si les associations ont été prévenues du retard des travaux.

Monsieur PARFAIT explique qu'une solution leur a été proposée jusqu'à fin juin, afin de ne pas perturber l'organisation des associations concernées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la prolongation de la durée du marché n°2019-06 jusqu'au 30 avril 2020,

AUTORISE le maire à signer l'avenant n°2 au marché ci-dessus rapporté ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2020-02/06 : Avenant n°2 au marché de services n°2016-MA-02 pour le nettoiement des voies, trottoirs, caniveaux et espaces publics

Rapporteur : GERARD PARFAIT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2194-5 qui dispose que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU la publication du marché n°2016-MA-02 pour le nettoiement des voies, trottoirs, caniveaux et espaces publics fixant la date de réception des offres au 29/01/2016,

VU le marché public de nettoiement des voies, trottoirs, caniveaux et espaces publics n°2016-MA-02 attribué à la société SUEZ RV ILE DE France (anciennement SITA ILE DE France) et notifié le 12 avril 2016,

VU l'avenant n°1 du 9 décembre 2016 ayant pour objet d'acter que la rémunération du titulaire initialement fixée au 12ème de base, conformément à l'article 6 du CCAP devient une rémunération à la prestation effectuée pour le mois concerné. Ainsi, le montant cumulé des mois facturés, en fin d'année, ne pourra pas dépasser le forfait annuel consenti à l'acte d'engagement. Cette modification prend effet à compter de la facturation du mois d'août 2016,

CONSIDÉRANT que la formule de révision indiquée dans l'article 7 « Evolution de la Rémunération » du CCAP est inapplicable puisque les indices de révision des prix indiqués manquent

de précisions et qu'il existe deux définitions de la valeur (n) et qu'il convient de la corriger afin de la rendre applicable,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas d'incidence sur le montant global du marché tel que défini lors de l'attribution du marché,

CONSIDERANT le caractère imprévisible et exceptionnel de cette erreur matérielle,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités de l'avenant n°2 ayant pour objet d'expliciter les indices de prix indiqués à l'article 7 du CCAP du marché n°2016-MA-02 et la valeur n :

- L'indice S est l'indice du coût de la main d'œuvre ICHT-E
- L'indice G est l'indice des prix à la consommation de l'INSEE, catégorie produits pétroliers gazole - identifiant 1764283
- L'indice V : Indice du prix des véhicules industriels à moteur (catégorie véhicules utilitaires), publié au « MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS », applicable au 1er janvier 2016, identifiant F291016
- FSD1 est l'indice « frais et services divers » connu au moniteur.

PRECISE que la valeur finale (n) des indices sera celle publiée à la date de révision,

AUTORISE le maire à signer l'avenant n°2 au marché ci-dessus rapporté ainsi que tous les actes y afférents.

N° 2020-02/07 : Demande de report d'un an pour le transfert de la compétence SDIS 78 à la CCGM

Rapporteur : MONSIEUR LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-27, L. 5721-1 et suivants,

VU l'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi NOTRE,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU la délibération du Conseil communautaire N°2019-09-42 du 25 septembre 2019, modifiant les statuts de la CC Gally Mauldre de manière à lui transférer la compétence « contribution budgétaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines » en lieu et place de ses communes membres, à compter du 1er janvier 2020,

VU la délibération du conseil municipal n° 2019-12-67 du 5 décembre 2019, approuvant la modification des statuts de la CC Gally Mauldre en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

REPORTE d'un an, soit au 1er janvier 2021, le transfert de compétences adopté par délibération du 5 décembre 2019,

DECLARE que les modifications ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts et prendront effet pour la première fois au titre de l'exercice 2021,

DONNE délégation à Monsieur le Président à l'effet de procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2020-02/08 : Avis sur la demande de dissolution du SIDECOM

Rapporteur : KAREL KURZWEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-3,

VU les statuts du SIDECOM,

VU LE Code Général des Collectivités Territoriales la procédure de dissolution prévue à l'article L5212-33 b) qui prévoit le consentement de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDERANT les échéances électorales et le souhait des élus du SIDECOM de ne pas redésigner de délégués syndicaux après les élections municipales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la demande de dissolution du SIDECOM,

DEMANDE de placement en fin de compétence du syndicat, le temps nécessaire à sa liquidation, dans l'hypothèse où l'arrêté de dissolution ne puisse intervenir avant les élections municipales de mars 2020,

CONSTATE que le SIDECOM n'avait pas contracté d'emprunt et, qu'en conséquence aucun emprunt ne devrait être transféré aux adhérents du Syndicat,

APPROUVE le transfert des archives du SIDECOM et d'Yvelines 1ère au département des Yvelines.

N° 2020-02/09 : Adhésion au groupement de commandes prestations de levers topographiques et d'investigations complémentaires - SEY

Rapporteur : GERARD PARFAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche d'adhérer à un groupement de commandes de prestations de levers topographiques et d'investigations complémentaires,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), le Syndicat d'énergie de Seine-et-Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) entendent assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Monsieur CHANZY demande de la part de Madame DRAIN si la commune sera associée pour le paiement des 300 €.

Monsieur PARFAIT précise que le SEY prend les 300 € à sa charge.

Monsieur le Maire rappelle que le SEY est le syndicat auquel nous avons adhéré pour les achats groupés d'énergies électrique et de gaz. Nous avons dans le contrat une part significative d'énergie verte (50%).

Monsieur CHANZY demande si les canalisations liées à l'éclairage sont couvertes par cette demande de levers topographiques.

Monsieur PARFAIT explique que oui pour la surface (deux dimensions), mais non pour la profondeur (trois dimensiosns).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations de levers topographiques et d'investigations complémentaires,

AUTORISE l'adhésion au groupement de commandes coordonné par le SEY 78 pour les prestations de commandes de levers topographiques et d'investigations complémentaires,

AUTORISE le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

DONNE mandat au Président du SEY pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres.

D) Questions diverses

Question du groupe « Demain Saint-Nom »

1°) « Qu'est-il prévu pour le mur du château qui s'écroule ? Un panneau de danger imminent est apposé devant. Sommes-nous partis pour une période comme au début des années 2000 ?

Monsieur le Maire explique que la situation n'est pas du tout la même qu'au début des années 2000.
La situation n'a pas l'ampleur qu'elle avait prise à l'époque. Le cas n'est pas du tout le même parce qu'aujourd'hui, il Il n'y a pas qu'un seul bloc qui est tombé et qu'il n'y a eu aucun écoulement de terre.
Lors de l'incident au début des années 2000, c'était une poussée de terre derrière le mur qui avait fait tomber une partie de l'édifice et créé de nombreuses difficultés.
Depuis ce nouvel incident, la mairie a pris toutes les dispositions nécessaires. Il faut savoir qu'un camion est en cause. Les compagnies d'assurance, celle du véhicule ainsi que celle du propriétaire du mur sont en discussion, pour savoir à qui incombe la responsabilité et qui va prendre quoi en charge. Donc la situation est totalement différente cette fois-ci.

2°) Où en est le projet de résidence-séniors, et plus précisément, le promoteur est-il connu, une demande de permis de construire a-t-elle été déposée, et si oui, connait-on une date prévisionnelle de début de travaux ?

Monsieur le Maire indique que le promoteur est connu, puisqu'il a tenu une réunion publique, une maquette a été également mise à disposition des habitants durant un mois, et que par conséquent tout le monde a pu s'entretenir avec le promoteur, qui est Linkcity.
Par ailleurs, nous avons reçu le dernier arrêté préfectoral relatif à ce dossier en novembre dernier. Le promoteur est en train de finaliser son dossier avant de déposer le permis de construire.
Concernant le début des travaux, il est très difficile à ce jour de communiquer une date.

La séance prend fin à 21h40

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 11 février 2020

Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,
Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA

MAIRIE DE ST NOM LA BRETÈCHE 78860